

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 avril 2024

---

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES  
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CE2701

présenté par  
M. Thiériot  
-----**ARTICLE 14**

Compléter cet article par l'alinéa suivant

IV. – Après le II *bis* de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, il est inséré un II *ter* ainsi rédigé :

« Les travaux de consolidation et de protection des berges peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation en-deçà de 500 m ou les déclarations en-deçà de 200 m. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article a pour but de réhausser les seuils de la nomenclature IOTA pour la protection et la consolidation des berges par des techniques autres que végétales vivantes. Un des objectifs du gouvernement, retranscrit dans le pacte en faveur de la haie, est la simplification des réglementations autour des haies. De plus, le gouvernement, dans ce même document, énonce qu'«une vision dynamique de l'évolution du linéaire de haie est nécessaire». Ainsi, le rehaussement des seuils vise à répondre aux exigences du Pacte en faveur de la haie.